

Arrêt

n° 86 489 du 30 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.P. DOCQUIR, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, et de religion musulmane. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 08 novembre 2009, vous créez une association des jeunes pour le développement de Songoyah avec 4 autres personnes, et ce afin de sensibiliser les jeunes guinéens aux problématiques socio-économiques actuelles.

Suite au massacre du 28 septembre 2009, vous téléphonez à la radio familia afin de donner votre opinion sur le comportement des autorités lors de ce massacre et sur leurs réactions suite à cet évènement. Le 30 novembre 2009, on vous appelle pour vous annoncer que vous êtes le gagnant d'un prix et que vous pouvez venir le chercher mais ce faisant, ce sont des policiers que vous avez rencontrés. Ils vous ont arrêté et emmené à la DPJ où vous avez été détenu car vous êtes accusé d'avoir critiqué le pouvoir en place. Vous avez été libéré sous caution le 03 décembre 2009.

Lors des élections de 2010, vous et les autres membres fondateurs de votre association votez pour le RPG en échange d'un agrément pour votre association promis par un membre du RPG. Après la victoire du RPG, vous vous présentez chez le ministre de la jeunesse à de nombreuses reprises pour obtenir cet agrément mais celui-ci refuse de vous recevoir. Constatant que le gouvernement en place ne tient pas ses promesses, qu'il n'intervient que pour les malinkés, et qu'à plusieurs reprises les autorités ont dispersé les membres de votre association dans le cadre de vos activités, le 08 octobre 2011, vous et les autres membres décidez de distribuer des tracts et de coller des affiches critiquant le pouvoir en place et expliquant la façon dont Alpha Condé a pris le pouvoir. Deux jeunes de votre association sont arrêtés lors de la distribution et communiquent votre nom aux autorités qui viennent alors, en leur compagnie, vous arrêter cette nuit-là. Vous avez été emmené, ainsi que les deux jeunes, et détenu à la gendarmerie de Hamdallaye le 08 octobre 2011. Vous êtes accusé d'avoir exprimé votre opinion à propos du pouvoir en place via des affiches et les autorités vous demandent de dénoncer les responsables de votre association, ce que vous refusez de faire.

Le 01 novembre 2011 vous vous évadez de la gendarmerie et vous vous réfugiez sur le chantier de votre beau-frère au kilomètre 36 où vous vivez caché en compagnie du gardien.

Vous quittez la Guinée le 22 novembre 2011 et arrivez en Belgique le 23 novembre 2011 où vous demandez l'asile le 24 novembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation le 08 octobre 2011, sur dénonciation de deux jeunes de votre association qui ont été arrêtés ce jour-là. Bien que vous savez nous parler des buts de l'association, des membres fondateurs et des activités de cette association (pp. 05, 08 et 09 du rapport d'audition du 25 janvier 2012), vous ne savez pas nous parler des deux jeunes qui, selon vos explications, sont pourtant à l'origine de votre arrestation et nous fournissez uniquement leurs noms, taille approximative et profession (pp. 09 et 10 du rapport d'audition du 25 janvier 2012). Etant donné que vous signalez que vous étiez en contact avec eux depuis deux ans, nous sommes en droit d'attendre plus de détails de personnes que vous connaissiez et qui sont à l'origine de votre arrestation, et ce d'autant plus que nous vous avons demandé ce que vous savez de ces deux personnes à quatre reprises. Dès lors, vos propos généraux, non spontanés et non étayés à propos des personnes responsables de votre arrestation ne nous permettent pas de croire en votre arrestation ce jour-là.

Deuxièmement, vous invoquez une détention de trois semaines à l'escadron de Hamdallaye mais certains éléments de votre récit ne nous permettent pas de tenir celle-ci comme établie.

En effet, malgré la précision de vos propos concernant la façon dont vous obteniez à manger (p. 07 du rapport d'audition du 25 janvier 2012) et sur ce qui vous a le plus marqué durant votre détention (p. 12 du rapport d'audition du 25 janvier 2012), le caractère général, imprécis et lacunaire de vos propos concernant des points fondamentaux de cette détention ne nous permettent pas de considérer celle-ci comme établie.

Ainsi, concernant la façon dont s'organisait la vie au sein de la cellule, vous vous contentez de dire, en déclarant que c'est exhaustif, que vous dormiez sur une natte au sol, que vous faisiez vos besoins dans la cellule même, que vous passiez la journée à jouer aux cartes (p. 11 du rapport d'audition du 25 janvier 2012). De même, à propos des éléments qui rythment une journée en cellule, vous citez

uniquement le fait de dormir, de faire sa toilette au réveil, d'allumer une bougie la nuit et de manger (p. 12 du rapport d'audition du 25 janvier 2012). En outre, concernant vos codétenus, si vous savez nous dire que vous étiez quatre dans votre cellule durant l'entièreté de votre détention, vous nous communiquez seulement les noms de vos trois codétenus, la raison pour laquelle ils ont été détenus et leur corpulence alors que vous avez passé 3 semaines en leur compagnie et que nous vous posons trois fois des questions à leur sujet (p. 12 du rapport d'audition du 25 janvier 2012). Les portraits que vous dressez ne sont donc pas étayés. Or, étant donné le temps que vous avez passé avec eux, nous sommes en droit d'attendre de vous plus de précisions, d'autant plus que nous vous avons largement donné l'opportunité de vous exprimer à ce sujet.

En conclusion, vos propos généraux, lacunaires, imprécis et non étayés ne nous permettent pas de croire en la détention que vous invoquez. Dès lors, tant votre détention que les maltraitances survenues durant celle-ci ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché en Guinée, et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays.

Lorsque vous étiez caché durant 22 jours en Guinée, vous dites que vous n'avez pas essayé de vous renseigner à propos de votre situation car vous vous souciez uniquement de quitter le pays (p. 13 du rapport d'audition du 25 janvier 2012) mais vous soutenez quand même que vous étiez recherché à cette période car il ne saurait en être autrement étant donné le problème que vous avez avec l'état guinéen, votre évasion et les coups que vous avez portés au militaire lors de cette dernière (p. 14 du rapport d'audition du 25 janvier 2012). Le commissariat général vous donne l'opportunité de vous exprimer sur ce qui n'est qu'une supposition de votre part mais vous répétez vos dires. Constatons que vous ne faites que supposer que les autorités vous recherchaient lorsque vous étiez caché en Guinée et que vous n'apportez aucun élément objectif dans ce sens. Par ailleurs, depuis que vous êtes en Belgique, vous expliquez que les militaires sont passés à deux ou trois reprises à votre domicile pour demander à votre femme où vous vous trouvez mais avouez ne pas avoir demandé à quel moment ils étaient passés (p. 14 du rapport d'audition du 25 janvier 2012). Vous êtes donc imprécis concernant les recherches que vous invoquez. Vous dites également avoir contacté le trésorier de votre association qui vous a signalé que les autres membres du bureau, dont vous n'avez pas de nouvelles (p. 16 du rapport d'audition du 25 janvier 2012), ont fui, que des discussions clandestines se déroulent quand même en petits comités et cette personne ne sait rien de plus que votre femme sur votre situation personnelle (pp. 14 et 15 du rapport d'audition du 25 janvier 2012). Relevons que vous ne démontrez pas en quoi les membres de votre association auraient actuellement des problèmes. En conclusion, vos propos sont imprécis et non étayés tant concernant votre situation personnelle que celle de l'association et de ses membres. En effet, vous ne démontrez ni le fait que vous faites l'objet de recherches, ni que les membres de votre association ont eu des problèmes et que le fait d'appartenir à cette association constitue un problème pour vous, alors même que le problème que vous invoquez à la base de votre demande est lié à votre association et que nous sommes en droit d'attendre de vous des éléments précis.

Par ailleurs, concernant votre profil, vous nous avez signalé avoir fait une garde à vue en 2009 pour laquelle vous avez été libéré sous caution et expliquez que vous n'avez pas eu d'autres problèmes entre cette garde à vue et le problème avancé à la base de votre demande, qu'après cet évènement vous avez repris le cours normal de votre vie et que ce n'était donc pas l'élément déclencheur de votre fuite de Guinée (pp.6,7,15 du rapport d'audition du 25 janvier 2012). Dès lors, aucun élément ne nous permet de penser que cet évènement de 2009 est constitutif d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. En outre, vous faites partie d'une association à but socio-économique. Relevons que le seul fait de faire partie d'une association ayant un but socio-économique ne suffit pas en soi à justifier une crainte fondée de persécution. Que c'est à vous de démontrer en quoi vous auriez une crainte de persécution dans ce cadre. Or, vous n'avancez pas d'éléments nous permettant de conclure à une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous remettez une attestation du président de l'association des jeunes pour le développement de Sangoyah qui atteste que vous étiez secrétaire chargé de l'organisation, ce qui n'est pas remis en cause par le commissariat général. Vous remettez une carte de visite à votre nom avec le sigle de votre association. Rappelons que votre rôle au sein de l'association n'est pas remis en cause. Enfin, vous fournissez le tract qui critique le pouvoir en place et qui est à l'origine de votre demande d'asile. Constatons tout d'abord qu'il n'est ni daté ni signé et que rien ne prouve que ce document ait été distribué. Ensuite, le document énonce les promesses qu'Alpha Condé a faites et qu'il n'a pas tenues. Parmi ces raisons, ne figure pas l'agrément dont vous nous avez parlé alors que vous considérez la non obtention de celui-ci comme la raison pour laquelle le tract a été fait. Les documents que vous nous avez remis ne changent donc pas le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante expose brièvement les faits à la base de sa demande d'asile.

2.2 Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation des principes de bonne administration, notamment de précaution et de fair-play. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant « et/ou » de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un document de l' « *Association des Jeunes pour le Développement de Sangoyah* » daté du 13 mars 2012 intitulé « *Lettre de doléance* » ainsi qu'un avis de recherche. Elle dépose également ces mêmes documents à l'audience, l'avis de recherche joint à la requête s'avérant illisible.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle reproche au requérant le caractère général et peu circonstancié de ses propos relatifs aux deux jeunes à l'origine de son arrestation du 8 octobre 2011. Elle estime générales, imprécises et lacunaires les déclarations du requérant quant à son vécu carcéral et remet partant en cause la réalité de sa détention et les mauvais traitements qu'il déclare y avoir subis. Elle constate que le requérant n'apporte aucun élément concret et pertinent permettant de considérer qu'il est actuellement recherché dans son pays d'origine ni que les membres de son association ont eu des problèmes avec les autorités du fait de leur appartenance à ladite association. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et estime que celle-ci n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinentes, précises et légalement admissibles. Elle estime en outre la motivation de la décision attaquée inadéquate au regard du récit circonstancié du requérant.

4.4 Le Conseil observe d'emblée que le requérant a fait part d'un certain nombre d'éléments portant sur l' « *Association des Jeunes pour le Développement de Sangoyah* » et sur son vécu carcéral qui n'ont pas été contestés par la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante a déposé à l'audience une version lisible mais incomplète de l'avis de recherche qu'elle avait annexé à sa requête.

4.5 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. En effet, plusieurs questions demeurent, notamment en ce qui concerne l'existence l' « *Association des Jeunes pour le Développement de Sangoyah* », sa visibilité dans la société guinéenne ainsi que l'ampleur de ses activités. Le Conseil estime nécessaire, dans le chef de la partie défenderesse, d'examiner l'avis de recherche déposé à l'audience par la partie requérante et d'effectuer un nouvel examen des faits à l'aune des nouveaux éléments produits, le cas échéant par le biais d'une nouvelle audition du requérant par la partie défenderesse.

4.6 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires

devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/x) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE